The Legal Hews.

Vol. IV. SEPTEMBER 17, 1881. No. 38.

NEW PHASES OF CRIME.

In an article on "La criminalité moderne," which appears in L'Opinion Publique, Mr. J. A. N. Provencher notices some of the more recent developments of the criminal passion. The most important of these is the crime of wrecking railway trains, by placing obstructions on the track. "Avec les changements d'affaires," says the writer, "les naufrageurs ont modifié leur mode d'action; les chemins de fer ont remplacé la navigation, ils se sont fait naufrageurs de trains. Ceci nous paraît le comble de la lâcheté, de la mesquinerie dans le crime, de l'absence de tout sens de moralité.

"Il se présente de curieuses coincidences, des traits intéressants, des variétés d'immoralité, dans ces classes criminelles; mais ce qui domine généralement, c'est la lâcheté. Les peuples du midi, dont le sang bout plus vite, dont les haines sont plus vivaces, dont les rancunes sont plus durables, dont les vengeances sont plus artistiques, ont conservé l'usage du poignard. Ils frappent dans le dos, c'est vrai, mais ils ont du moins la satisfaction de sentir la chair se crispant sous le fer; à mesure que l'arme pénètre, la vengeance se satisfait. On la touche de la main, on la sent, on compte les pulsations de la victime, on mesure son agonie.

"Aux peuples du nord sont inconnues ces jouissances qu'ils ne sauraient apprécier; le courage leur fera défaut. Ils ne peuvent tuer qu'à distance.

"Alors se manifeste leur faiblesse de sentiment, et leur défaut d'équilibre moral: ils ne veulent pas voir souffrir la victime. Le reste leur importe peu.

"Tel individu qui ne voudrait pas égorger un poulet ira, sans remords, enlever un rail du chemin de fer, et risquer la mort d'une dizaine d'individus; après avoir préparé son embuscade, il s'en ira tranquillement dormir.

"C'est un singulier phénomène que ce mépris de la vie des autres, quand on ne sait pas d'avance quelles seront les victimes. L'opinion publique n'aura pas assez d'expressions violen-

tes pour condamner un meurtre prémédité contre une personne en particulier, et on ne frappera que d'une condamnation anodine un attentat qui, suscité par une absurde et mesquine rancune contre un gouvernement, une compagnie, un être impersonnel, aura tué vingt personnes.

"Et ici, il faut s'arrêter sur un détail important. De temps à autre, on apprend qu'un train a déraillé parce qu'il y avait des pierres sur la voie, ou qu'un rail avait été enlevé; alors l'opinion publique s'émeut, et on demande une punition exemplaire. Ce qu'on ne sait pas, c'est que dix pour une de ces tentatives ne sont pas connues du public. Les inspecteurs de la voie ou les cantonniers éloignent simplement l'obstacle, le train passe, et les passagers ne se doutent de rien."

The writer is in favor of greater severity in the punishment of crime, by way of deterring from the commission of it. We think he might have gone even farther. A crime such as an attempt to throw a train from the rails should be stamped with infamy, and when committed by an accountable being, should be punished with the lash, in addition to the ordinary sentence of imprisonment. If the crime of the garrotter was appropriately punished by corporal pain, still more does that of the train wrecker deserve the acutest and most disagreeable sensation that the "cat" can inspire.

SENTENCE.

In the case of Ex parte Lefevre, on p. 253 of this volume, reference was made to a case of Ex parte Cherel, decided in January last by Mr. Justice Monk, in a contrary sense. We give, in the present issue, a note of that decision, condensed from a report which appeared in La Minerve, and which seems to have been prepared under the supervision of the counsel concerned in the case. We regret that it is not more complete in its reproduction of the observations of the learned judge, for the report, as it stands, leaves us still under the impression that the decision in Ex parte Lefevre is sound law, though the judgment in Ex parte Cherel is said to have been concurred in by the other members of the Court (the Chief Justice and Justices Cross and Baby). We may say that the Recorder, since the decision in Ex parte Lefevre, has wisely determined not to add the punishment of hard labor where fine and imprisonment are ordered.